



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE DROIT
Centre d'étude, de technique
et d'évaluation législatives

Thierry TANQUEREL, prof.
Alexandre FLÜCKIGER, prof.
Karin BYLAND, ass.
Arun BOLKENSTEYN, ass.

Droit de recours des organisations écologistes

Statistiques actualisées (2008) relatives aux recours de droit administratif et aux recours en matière de droit public (55 LPE/12 LPN/14 LCPR)

1. Démarche

Afin d'actualiser les chiffres concernant le recours des organisations écologistes auprès du Tribunal fédéral, publiés en 2000¹ et mis à jour une première fois en février 2005², nous avons procédé à une nouvelle enquête statistique sur mandat de l'Office fédéral de l'environnement.

Dans un premier temps, nous avons recherché les arrêts rendus entre 2004 et 2007 concernant le droit de recours des organisations écologistes dans la base Internet du Tribunal fédéral (recours de droit administratif et, pour 2007, recours en matière de droit public). Comme lors de l'étude initiale et de la précédente mise à jour, les recours de droit public³ n'ont pas été pris en compte. En nous basant sur l'ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO)⁴ et sur l'ordonnance relative à la désignation des

¹ Cahier de l'environnement no 314, p. 88 (cf. le résumé sous U<http://www.bafu.admin.ch/php/modules/shop/files/pdf/phpVIK6yW.pdf>U).

² Cf. Uhttp://www.unige.ch/droit/cetel/publications/recours_org_ecol_statist.pdfU

³ On rappellera que le *recours de droit public* n'existe plus depuis 2007 (à ne pas confondre avec le *recours en matière de droit public*, introduit en 2007).

⁴ RS 814.076.

organisations spécialisées pour les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre habilitées à recourir⁵, nous avons effectué une première recherche par nom en allemand, français et italien pour chaque organisation habilitée à recourir (soit théoriquement un peu plus de 90 recherches, mais moins dans les faits dès lors que certaines organisations portent un nom semblable quelle que soit la langue). À titre de contrôle, nous avons mené une seconde recherche par base légale pertinente (art. 55 LPE⁶, 12 LPN⁷ et 14 LCPR⁸).

2. Données de contrôle

Dans un deuxième temps, nous avons demandé au Tribunal fédéral de nous faire parvenir la liste exhaustive des arrêts relatifs au droit de recours des organisations écologistes pour la période 2004 à 2007. Étant donné que la totalité des arrêts n'est publiée sur le site Internet du Tribunal fédéral que depuis 2007, cette démarche a permis de s'assurer qu'il n'y avait, pour les années 2004 à 2006, aucun arrêt non publié sur Internet qui n'avait pas été pris en compte. Nous avons également procédé, toujours à titre de pure vérification à une comparaison avec les chiffres fournis par les organisations écologistes elles-mêmes⁹. Cette dernière comparaison laisse apparaître certaines divergences qui s'expliquent par des motifs liés à la définition du corpus¹⁰ et donc ne remettent pas en cause la validation de nos données.

3. Classification

Nous avons classé, en troisième lieu, chaque arrêt en fonction de la position procédurale des organisations (organisation recourante ou intimée) et de son résultat, en ne retenant que les recours formellement jugés par le Tribunal fédéral (recours admis, partiellement admis, rejetés et irrecevables). Les recours retirés ou devenus sans objet n'ont pas été pris en compte. Un recours admis partiellement, même sur un point mineur, a été classé dans les recours admis. Un recours formellement rejeté a été classé dans les

⁵ RS 704.5. Toutes les entités figurant dans cette ordonnance figurent également dans l'ODO, à l'exception de l'Association droits du piéton (ADP) (la version française reprend l'ancienne dénomination de l'ATE : l'AST). L'ADP n'a déposé aucun recours devant le Tribunal fédéral ni été intimée entre 2004 et 2007.

⁶ Loi fédérale sur la protection de l'environnement (RS 814.01).

⁷ Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451).

⁸ Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704).

⁹ Les statistiques sur le droit de recours des organisations (2004-2007) sont publiées sur le site [Uwww.droit-de-recours.ch](http://www.droit-de-recours.ch) / [Uwww.verbandsbeschwerde.ch](http://www.verbandsbeschwerde.ch). Ce site réunit en 2008 22 organisations qui s'opposent à l'initiative « Droit de recours des organisations: Assez d'obstructionnisme – plus de croissance pour la Suisse! ».

¹⁰ Nous n'avons en effet retenu ni les recours de droit public, ni les recours retirés comme nous l'expliquons ici. Nous avons également analysé de manière séparée les recours selon la position procédurale des organisations (recourantes ou intimées) et nous avons traité les recours joints comme une seule affaire. Enfin, contrairement aux statistiques du site Internet des organisations ([Uwww.droit-de-recours.ch](http://www.droit-de-recours.ch)), nous avons pris en compte l'ensemble des organisations habilitées à recourir.

recours rejetés, même si, dans ses considérants, le Tribunal fédéral a donné raison au recourant sur un point important. Lorsque les organisations sont intimées, un succès des recourants, même partiel, équivaut donc à une défaite des organisations et, inversement, lorsqu'elles sont recourantes, une admission du recours, même partielle, équivaut à un succès des organisations.

4. Résultats

A. Les résultats de la recherche peuvent être centrés sur deux points, suivant la position procédurale des organisations :

1. L'ensemble des affaires jugées par le Tribunal fédéral dans lesquelles sont impliquées des organisations écologistes, qu'elles soient recourantes ou intimées (dans ce dernier cas, il est probable que l'organisation en cause a été recourante à un stade antérieur de la procédure). Cette catégorie d'affaires est la plus pertinente pour juger de la charge de travail du Tribunal fédéral due à l'utilisation du droit de recours des organisations écologistes.
2. Les affaires jugées par le Tribunal fédéral dans lesquelles les organisations écologistes ont elles-mêmes introduit un recours de droit administratif ou un recours en matière de droit public (année 2007) au Tribunal fédéral. Cette catégorie d'affaires est la plus appropriée en ce qui concerne, d'une part, la volonté des organisations de poursuivre une procédure jusqu'à la dernière instance possible et, d'autre part, en ce qui concerne la comparaison de leur taux de succès avec le taux de succès général des recours de droit administratif.

B. Nous disposons désormais de statistiques pour **douze années consécutives** (1996-2007), soit une période suffisamment longue pour avoir une bonne image d'ensemble de l'utilisation du droit de recours des organisations écologistes.

On peut ainsi souligner que le contentieux des organisations écologistes auprès du Tribunal fédéral (recours de droit administratif et recours en matière de droit public jugés impliquant les organisations écologistes sur la base des art. 55 LPE, 12 LPN et 14 LCPR) se caractérise **entre 1996 et 2007** par les deux éléments suivants, qui sont restés assez stables sur l'ensemble de la période observée :

1. Une **fréquence extrêmement faible en chiffres absolus** : 10,1 affaires en moyenne annuelle formellement jugées dont 6,8 recours interjetés par les organisations elles-mêmes entre 1996 et 2007.
2. Un **taux de succès comparativement très élevé** : 61,2% entre 1996 et 2007 pour l'ensemble des affaires relatives au droit de recours des organisations écologistes jugées par le Tribunal fédéral. Le taux est de 53,7% lorsque les organisations recourent¹¹.

S'agissant de la comparaison du taux de succès des recours déposés par les organisations avec celui des recours de droit administratif tous domaines confondus (facteur de succès relatif des organisations écologistes), nous n'avons pas

¹¹ 55,3% entre 1996 et 2006.

pu prendre en compte l'année 2007. En effet, en raison de l'introduction du recours en matière de droit public, de la suppression du recours de droit public et compte tenu du fait que les indications sur l'issue du procès dans le rapport de gestion du Tribunal fédéral comprennent depuis 2007 également les affaires en matière d'assurances sociales¹², il n'est pas aisé d'établir un taux de succès général pour 2007 en tout point comparable avec celui des années précédentes. Ainsi entre 1996 et 2006, les organisations écologistes ont gagné 55,3% des recours qu'elles ont déposés, alors que le taux de succès pour les recours de droit administratif tous domaines confondus pendant la même période était de 17,4%. Le **facteur de succès des recours de droit administratif déposés par les organisations écologistes** est donc de 1996 à 2006 **un peu plus de trois fois plus élevé** que le taux de succès général (3,18 x).

3. Un **taux de succès encore plus élevé** lorsque les organisations sont **intimées** (76,9% entre 1996 et 2007). Ce chiffre signifie que les recourants - qui ne sont pas des organisations écologistes - perdent 3 fois sur 4 lorsqu'ils attaquent ces dernières.

C. Par rapport à la période qui précède la présente actualisation (soit 1996 – 2003), l'observation des années 2004-2007 appelle trois remarques principales :

1. **Une légère baisse** du nombre de recours déposés par les organisations elles-mêmes (de 7,5 à 5,5 en moyenne annuelle).
2. **Une légère diminution du taux de succès général** (de 63% à 56,8%). La **diminution** est en revanche **très nette** si l'on se limite aux cas où les organisations sont **recourantes** (de 58% à 40,9%¹³). Il convient toutefois de souligner deux éléments importants à cet égard :
 - a. Premièrement, le nombre absolu de recours étant très faible, une variation touchant un ou deux recours provoque une variation notable en pourcentage de succès annuel ;
 - b. Deuxièmement, le taux de succès général des recours de droit administratif a également baissé de manière significative durant la même période, mais dans une proportion légèrement moindre toutefois (de 18,6% entre 1996 et 2003 à 14,5% entre 2004 et 2006). En conséquence le **facteur de succès relatif des organisations écologistes** – soit le taux de succès de ces dernières comparé à celui des recours de droit administratif en général – reste élevé, à 3,02, même si on le calcule sur la seule période 2004-2006¹⁴).
3. **Une légère augmentation du taux de succès** dans les affaires où les organisations écologistes sont **intimées** (de 75% à 80%).

¹² Cf. Rapport de gestion 2007 du Tribunal fédéral, p. 23.

¹³ 43,8% entre 2004 et 2006.

¹⁴ A nouveau l'année 2007 a dû être exclue pour les motifs expliqués sous lettre A.

D. La présente recherche **confirme donc les conclusions de notre étude** publiée en 2000, et mise à jour en 2005, s'agissant du contentieux des organisations écologistes devant le Tribunal fédéral. On observe en particulier que le taux de succès des organisations est de 55,3% pour l'ensemble de la période 1996-2006 et de 53,7 % pour l'ensemble de la période 1996-2007, alors qu'il était de 58% pour l'ensemble de la période 1996-2003. L'ordre de grandeur reste donc le même. La stabilité est encore plus grande si l'on prend le facteur de succès relatif des organisations, qui était de 3,12 entre 1996 et 2003, alors qu'il est de 3,18 si on le calcule sur l'ensemble de la période 1996-2006¹⁵. Quant au nombre de recours interjetés par les organisations auprès du Tribunal fédéral, il reste extrêmement bas et tend même à baisser encore légèrement.

¹⁵ L'année 2007 n'a pas pu être prise en compte pour la comparaison des facteurs de succès relatifs des organisations écologistes pour les raisons déjà expliquées sous lettre A.

5. Tableaux récapitulatifs

Tableau 1 - Fréquence et succès des RDA et des RMPD (2007) au Tribunal fédéral basés sur les art. 55 LPE, 12 LPN et 14 LCPR
(source : TF/ enquête TF)

Année	Organisations recourantes			Organisations intimées			Total des procédures			Taux de succès		
	Recours admis et admis partiellement	Recours rejetés et irrecevables	Total	Défaite des organisations	Succès des organisations	Total	Succès des organisations	Défaite des organisations	Total	En tant que recourantes	En tant qu'intimées	Total
1996	8	4	12	0	3	3	11	4	15	67%	100%	73%
1997	3	6	9	0	1	1	4	6	10	33%	100%	40%
1998	6	5	11	0	5	5	11	5	16	55%	100%	69%
1999	0	4	4	0	1	1	1	4	5	0%	100%	20%
2000	11	2	13	1	2	3	13	3	16	85%	67%	81%
2001	1	1	2	2	1	3	2	3	5	50%	33%	40%
2002	4	1	5	2	3	5	7	3	10	80%	60%	70%
2003	2	2	4	1	2	3	4	3	7	50%	67%	57%
1996-2003	35	25	60	6	18	24	53	31	84	58%	75%	63%
2004	2	4	6	3	5	8	7	7	14	33.3%	62.5%	50%
2005	3	1	4	0	3	3	6	1	7	75.0%	100%	86%
2006	2	4	6	0	2	2	4	4	8	33.3%	100%	50%
2007	2	4	6	0	2	2	4	4	8	33.3%	100%	50%
<i>RDA (2007)</i>	1	3	4	0	2	2	3	3	6	25.0%	100%	50%
<i>RMPD (2007)</i>	1	1	2	0	0	0	1	1	2	50.0%		50%
2004-2006	7	9	16	3	10	13	17	12	29	43.8%	76.9%	58.6%
2004-2007	9	13	22	3	12	15	21	16	37	40.9%	80.0%	56.8%
1996-2006	42	34	76	9	28	37	70	43	113	55.3%	75.7%	61.9%
1996-2007	44	38	82	9	30	39	74	47	121	53.7%	76.9%	61.2%

Tableau 2 - Fréquence et succès des recours au Tribunal fédéral : RDA en général

(source: rapports de gestion du TF)

Année	RDA (total)	RDA (admis +rejetés +irrecevables)	RDA admis	Taux de succès RDA (admis +rejetés +irrecevables)
1996	1218	1063	201	18.9%
1997	1079	930	168	18.1%
1998	1085	982	179	18.2%
1999	1195	1085	203	18.7%
2000	1133	1024	255	24.9%
2001	1057	964	157	16.3%
2002	992	913	159	17.4%
2003	1009	948	147	15.5%
1996-2003	8768	7909	1469	18.6%
2004	1206	1128	158	14%
2005	1133	1082	146	13.5%
2006	1209	1139	181	15.9%
2004-2006	3548	3349	485	14.5%
1996-2006	12316	11258	1954	17.36%